

Arrêt

n° 340 184 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me S. DELHEZ, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être entrée sur le territoire le 21 octobre 2014. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 152 857 du 18 septembre 2015.

1.2. Le 31 octobre 2015, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.3. Le 7 octobre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 26 janvier 2016.

1.4. 10 juillet 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 avril 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique (déclare « résider en Belgique depuis près de 10 ans ») et son intégration (a noué de nombreuses relations amicales et professionnelles, a fait du bénévolat au sein de l'ASBL [L.S.], le suivi de cours de français, la volonté de travailler en postulant de manière spontanée auprès de diverses entreprises, a rédigé un cv, a pu obtenir plusieurs entretiens d'embauche). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé a produit plusieurs documents, dont des attestations de connaissances. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est relevé [sic] que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Géorgie pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, l'intéressé invoque sa volonté de travailler en tant que circonstance exceptionnelle. En effet, il déclare avoir rédigé un CV, avoir postulé de manière spontanée auprès de diverses entreprises et avoir pu obtenir plusieurs entretiens d'embauche. Cependant, notons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

L'intéressé déclare également qu'il s'est occupé longtemps de sa maman gravement malade. Celle-ci est décédée et enterrée en Belgique. Il est indispensable qu'il puisse rester en Belgique afin de pouvoir se recueillir sur la tombe de sa mère. Aussi dramatique qu'est cet événement pour la famille du défunt, le fait qu'elle soit décédée en Belgique ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la procédure de levée de l'autorisation au séjour de plus de trois mois auprès du poste belge compétent. Le fait de compter un membre de sa famille décédé sur le territoire belge n'empêche ni de se déplacer ni de voyager. Ajoutons qu'il s'agit d'un retour temporaire aux fins de lever l'autorisation de séjour en bonne et due forme et que le fait de séparer un étranger d'un proche défunt ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable étant donné le caractère temporaire du retour au pays d'origine.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison notamment de la présence de sa sœur, en séjour légal en Belgique, avec qui il a « des liens familiaux et privés extrêmement fort qui les unissent ». Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine. Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant au fait que la sœur du requérant réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec sa sœur résidant en Belgique. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant l'invocation de l'arrêt Niemietz, relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressé d'étayer ses allégations (C.E., arrêt n° 97.866 du 13.07.2001).]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E., arrêt n° 120 536 du 13.03.2014).

L'intéressé invoque aussi, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation médicale pour laquelle il déclare qu'un suivi médical effectué par des médecins spécialisés est indispensable ainsi qu'un traitement médicamenteux. En outre, l'intéressé mentionne l'absence de soins en Géorgie (les soins médicaux de base et d'urgence ne sont assurés que dans les centres urbains, une pénurie de prestataires de soins de santé mentale, un manque de qualité dans les soins, le coût des traitements, etc) et à ce titre, invoque une violation de l'article 3 CEDH en cas de retour. A l'appui de ses dires, il a produit des certificats médicaux et des rapports médicaux datés de 2015 et 2018 établis par différents médecins. Notons tout d'abord que ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement en raison de son état de santé dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Nous constatons que ces certificats médicaux datent de 2015 et 2018 et qu'ils n'ont pas été actualisés. Or si l'intéressé souffrait encore des affections décrites dans ces certificats, il lui incombait de les actualiser. De plus, le requérant ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager, ni que son traitement médicamenteux soit toujours d'actualité, ni, à condition qu'il soit toujours nécessaire, qu'il ne pourrait poursuivre le dit traitement pendant son séjour temporaire au pays d'origine en l'emportant avec lui. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé qui invoque cet élément qu'il qualifie d'exceptionnel de démontrer en quoi celui-ci présente ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Dès lors, le requérant ne peut se contenter d'invoquer l'absence de soins en Géorgie en dehors des centres urbains et les prix onéreux, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour en Géorgie est impossible en ce qui le concerne. En effet, « l'article 9 bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances

exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n°196 109 du 05.12.2017). Rappelons aussi que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Compte tenu des éléments développés ci-avant, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être violé et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Enfin, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son impossibilité de retour en Ukraine, en raison de la guerre qui y sévit, ainsi que de l'absence et l'inaccessibilité aux soins médicaux (cite le site des Affaires étrangères belge, l'article du The world Bank du 06.04.2015 . En effet, il déclare disposer d'un titre de séjour définitif ainsi qu'un permis de travail en Ukraine. Il ajoute aussi qu'il était domicilié en Crimée depuis plusieurs années. Notons d'abord que l'intéressé n'a produit aucun document pour appuyer ses dires. Ensuite, soulignons que l'intéressé possède la nationalité géorgienne et nous a fourni comme preuve un passeport géorgien en cours de validité délivré par ses autorités nationales. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressé, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, soit la Géorgie à défaut de l'Ukraine, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'indique pas avoir d'enfants présents sur le territoire belge. La vie familiale : l'intéressé déclare avoir sa sœur majeure, en séjour légal en Belgique. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux.

L'état de santé : l'intéressé a introduit une demande 9ter le 21.10.2015, laquelle a été déclarée irrecevable le 26.01.2016. A l'appui de la présente demande 9bis, il déclare souffrir d'importants problèmes médicaux et produit des documents médicaux de 2015 et 2018. Ces documents ne permettent pas de démontrer que l'intéressé est actuellement dans l'impossibilité de voyager temporairement au pays d'origine en raison de son état de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.2.1. Dans une première branche, relative au « traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant », la partie requérante soutient que « la partie adverse a procédé à une vague de régularisation en déclarant fondées des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que les étrangers se trouvant dans des situations similaires à celles du requérant (long séjour, offre d'emploi, membres de la famille présents sur le territoire...) se sont vus octroyer un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que toutefois, sans justification aucune, sans motivation particulière, la partie adverse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable. Que si la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation et statue en opportunité, il n'y a pas de place pour l'arbitraire. Qu'en ce que la partie adverse, sans justification aucune, et à l'encontre de sa pratique administrative, déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable, elle prend une décision qui n'apparaît pas adéquatement motivée et qui, partant, viole les dispositions visées au moyen ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, relative à « L'examen des éléments invoqués par le requérant », la partie requérante cite un arrêt n°143 898 du 23 avril 2015 rendu par le Conseil de céans, et fait valoir que « le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de nombreux éléments devant s'apprécier, comme il était mentionné en termes de requête, de façon cumulative. Que toutefois la partie adverse a examiné chacun de ces éléments indépendamment les uns des autres et ce nonobstant la demande d'examen global de ces éléments formulée, en termes de requête. [...] il appartenait à la partie adverse d'examiner ensemble les éléments invoqués par le requérant, *quod non*. Qu'en ce que la partie adverse s'est abstenue de réaliser un tel examen global, elle viole manifestement les dispositions visées au moyen. Attendu qu'en outre, la partie adverse indique que les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne peuvent justifier l'octroi d'un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que cette affirmation appelle deux remarques. Que premièrement, une telle affirmation revient à faire fi de la jurisprudence unanime et constante de la Juridiction de Céans qui admet que les éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle peuvent également être invoqués pour justifier l'octroi d'un titre de séjour. Que la décision litigieuse n'est manifestement pas adéquatement motivée et, partant, viole l'ensemble des dispositions visées au moyen ».

2.2.3. Dans une troisième branche, relative à « l'intégration du requérant », la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et affirme que « la partie adverse mentionne que la seule intégration et la durée particulièrement longue du séjour du requérant en Belgique ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. [...] Que cette parfaite intégration peut [...] constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base. Qu'il appert dès lors que l'intégration du requérant en Belgique, depuis toutes ces années constitue une circonstance exceptionnelle. Que cette parfaite intégration est par ailleurs démontrée par le casier judiciaire vierge du requérant qui doit également être pris en compte, avec le critère d'intégration et non pas comme élément seul, pour constater l'existence, dans son chef, de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou à tout le moins, particulièrement difficile, le retour dans son pays d'origine. Qu'il en est de même en ce qui concerne la les [sic] formations qu'il a pu suivre en Belgique, les attestations déposées également. Que ces éléments doivent également être pris avec les autres éléments pour apprécier l'intégration en Belgique. Que l'ensemble de ces éléments constitue indéniablement une circonstance exceptionnelle. Que comme mentionné ci-avant, il appartenait à la partie adverse de réaliser un examen global des éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles, quod non. Qu'en ce que la partie adverse estime que l'intégration du requérant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour en Belgique, la partie adverse viole les dispositions visées au moyen. Que la longueur de la procédure d'asile du requérant joue un rôle fondamental. Quant à ce puisqu'il a séjourné durant de très nombreuses années en Belgique. Que durant cette période extrêmement longue, il a pu se constituer une vie privée et familiale en Belgique en toute légalité. Que le contraindre à quitter fut-ce temporairement son pays d'origine dans ce contexte, aboutirait à rompre sa cellule familiale et privée. Qu'il a pour ce faire déposé de nombreuses attestations. Que ces éléments, une nouvelle fois purement et simplement écartés par la partie adverse démontre son intégration et sa volonté de s'insérer dans le tissu socioéconomique belge ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, relative à « La vie privée et familiale », la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, et allègue « Que le requérant réside depuis de nombreuses années en Belgique. Que le requérant a eu divers entretiens d'embauche ainsi que des réponses positives de plusieurs entreprises, et notamment d'une entreprise horticole qui souhaitait vivement engager le requérant. Que ce dernier souhaite joindre la preuve de cet emploi à son recours. Que ses activités professionnelles sont toutefois bloquées par sa situation administrative. Que le requérant est en

autre bénévole au sein d'une association nommée « [L.S.] ». Que le requérant a noué de très nombreuses relations, tant amicales que professionnelles. Qu'il passe en outre énormément de temps avec sa sœur qui dispose d'un titre de séjour définitif sur le territoire. Qu'il a pu s'intégrer au sein de la société belge, depuis pratiquement 10 ans maintenant, à un point tel qu'il en fait aujourd'hui partie. Qu'une telle décision aboutit à une rupture de la cellule familiale et privée et, partant, à une violation de l'article 8 CEDH. Qu'il ressort de l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, appliquée au cas d'espèce, que la décision litigieuse constitue une violation manifeste des dispositions visées au moyen en ce compris de l'article 3 CEDH en ce que les décisions litigieuses, si elles devaient être mises à exécution, contraindraient le requérant à quitter la Belgique et se rendre dans un pays qu'il a quitté depuis de très nombreuses années et où il n'a plus d'attaches. Qu'en effet, le requérant a quitté la Géorgie il y a plus de 25 ans et a ensuite vécu longuement en Ukraine, pays dans lequel il disposait d'un titre de séjour. Qu'il est manifeste que le requérant n'a plus aucun lien avec son pays d'origine, ayant quitté il y a de nombreuses années et n'ayant plus aucune famille sur le territoire. Que cela constituerait sans conteste un traitement inhumain et dégradant, le requérant devant vivre dans la rue dans la plus grande détresse ».

2.3. En ce qui concerne le second acte attaqué, la partie requérante soutient que « l'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant concomitamment à la décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que ces décisions sont donc connexes. Qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, d'annuler la décision de refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il convient dès lors également d'annuler l'ordre de quitter le territoire connexe à ladite décision ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, en ce qui concerne la première décision querellée, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte administratif attaqué. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Il en est notamment ainsi de son long séjour, de son intégration, de sa vie familiale, de sa volonté de travailler, de la situation en Ukraine ou du décès de sa mère. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. Sur la première branche, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser à quelle « *vague de régularisation* » elle se réfère, se bornant ainsi à des affirmations aussi péremptoires que vagues et non étayées, en sorte que ces dernières ne sauraient emporter l'annulation de la première décision querellée.

3.3. Sur la deuxième branche, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9*bis* de la loi n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir en ce sens : C.E., ONA, 21 février 2013, n° 9488). Partant, le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend, en substance, que la motivation de cette décision est inadéquate. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Par ailleurs, s'agissant de la critique relative au pouvoir arbitraire, qui serait celui de la partie défenderesse, le Conseil ne peut suivre la partie requérante. Le Conseil rappelle, en effet, que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Enfin, force est d'observer que la jurisprudence invoquée dans la requête n'est pas pertinente dans la mesure où le Conseil de céans avait statué dans une affaire où la partie défenderesse s'était bornée à exposer « *qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* », *quod non in casu*, où la partie défenderesse a précisé que ces éléments « *ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Géorgie pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués [...]. [...] aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* ».

3.4.1.1. Sur les troisième et quatrième branches, le Conseil considère que la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

En effet, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, le Conseil observe qu'une simple lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard. Elle indique que « *s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est relever [sic] que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle*

demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil de Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Géorgie pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et doit, par conséquent, être tenue pour suffisante.

3.4.1.2. En outre, s'agissant des perspectives professionnelles de la partie requérante, dès lors que celle-ci ne conteste pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, elle n'a pas intérêt à son grief, ces éléments ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse non seulement dans l'examen global des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande, mais a également fait l'objet d'une motivation spécifique qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

3.4.1.3. Par ailleurs, s'agissant des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, cités par la partie requérante, le Conseil souligne qu'ils précisent que « [p]our éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une «ultime» voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant «des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine» [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, pp. 10 à 11).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire à cet égard. L'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut donc être suivie.

3.4.1.4. A titre surabondant, le Conseil relève que la procédure d'asile de la partie requérante n'a duré qu'un an, et non « de très nombreuses années ».

3.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la

vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, n° 12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant à la prétendue vie privée de la partie requérante sur le territoire belge, cette dernière se contente d'invoquer son ancrage dans la société belge, voire ses liens affectifs, sociaux et professionnels, mais sans les développer plus avant de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'existence d'une vie privée en Belgique.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, comme il a été démontré *supra*, et qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en rappelant la jurisprudence évoquée ci-dessus, et notamment le fait que la loi du 15 décembre 1980 correspond aux prévisions de l'article 8, alinéa 2, de la CEDH.

La partie requérante reste par ailleurs en défaut d'établir dans sa requête en quoi le premier acte attaqué constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

3.4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant des actes attaqués, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS